

Décret du comité ecclésiastique sur la constitution de l'assemblée électorale du département du Nord, lors de la séance du 21 mars 1791

Philippe Antoine Merlin de Douai

Citer ce document / Cite this document :

Merlin de Douai Philippe Antoine. Décret du comité ecclésiastique sur la constitution de l'assemblée électorale du département du Nord, lors de la séance du 21 mars 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIV - Du 10 mars 1791 au 12 avril 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. p. 255;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_24_1_13008_t1_0255_0000_2

Fichier pdf généré le 13/05/2019

dans leur assemblée tenue le jour d'hier dans la ville de Douai, à 6 heures du matin, que leurs séances seront provisoirement, sous le bon plaisir de l'Assemblée nationale, établies en la ville de Lille. Les mêmes administrateurs, assemblés dans ladite ville de Lille ce jourd'hui 19 du mois de mars, ont de plus arrêté, et aussi sous le bon plaisir de l'Assemblée nationale :

« 1^o Que conformément aux lettres d'avis adressées aux huit districts du département, il est sursis à la tenue de l'assemblée électorale convoquée pour le dimanche, jour de demain;

« 2^o Que cette assemblée, fixée au dimanche 27 du présent mois, se tiendra au lieu qui sera indiqué par le décret de l'Assemblée, que l'on attend sans délai; qu'à cet effet il sera dressé de nouvelles lettres de convocation à tous les électeurs du département.

« Fait à Lille, etc. »

Messieurs, votre comité ecclésiastique considérant les circonstances, et voulant combiner avec l'arrêté du directoire dont je viens de vous faire lecture la disposition de l'article 4 de notre décret du 19 de ce mois, s'est trouvé embarrassé, par la raison que le directoire du département du Nord désigne bien le jour de l'assemblée électorale, mais qu'il ne désigne pas le lieu; de manière qu'il pourrait arriver que l'assemblée électorale se constituant ou se reconstituant, comme l'on voudra, dimanche prochain, on suscitât ensuite exprès des difficultés pour retarder l'élection de l'évêque, et pour gagner le temps de Pâques, temps infiniment précieux, temps que les ennemis de la Constitution attendent, parce qu'il est certain que si ce temps se passe sans évêque nommé et consacré dans ce département, la plus grande anarchie doit y régner.

C'est, Messieurs, pour prévenir ces malheurs, que votre comité m'a chargé de vous présenter un projet de décret dont la lecture vous fera sentir les motifs :

« L'Assemblée nationale, sur le compte qui lui a été rendu par son comité ecclésiastique, des faits arrivés dans le département du Nord depuis le 18 de ce mois, de l'arrêté du directoire dudit département en date du 19, et de l'adresse d'une partie des électeurs de ce même département, en date du 20, décrète :

« Que, conformément audit arrêté du 19 de ce mois, l'assemblée électorale du département du Nord, convoquée pour dimanche prochain, se constituera le jour dans la ville que le directoire dudit département aura désignée, en vertu de l'article 4 du décret du 19 de ce mois, sans qu'il soit besoin de plus long délai entre ladite désignation et le rassemblement desdits électeurs. »

M. Martineau. Je demande la permission de réparer une omission. M. le rapporteur n'a point rendu compte du point précis de la difficulté; c'est que votre décret du 19 porte : « ... sans qu'il soit besoin de plus de 8 jours d'intervalle entre la nouvelle convocation et la tenue de l'assemblée des électeurs ». Cela suppose qu'il faut au moins un délai de huitaine; or, si le directoire de département ne fait la nouvelle convocation qu'aujourd'hui lundi ou demain mardi, il résultera qu'il n'y aura pas un délai de huitaine entre l'indication du lieu et le jour de l'élection. Il faut donc décréter que l'élection se fera nonobstant le défaut de délai de huitaine.

M. Robespierre. Il paraît, par la lettre du dé-

partement du Nord, qu'il est impossible, sans occasionner de désordre, sans contrarier les vues sages du corps électoral, de le déplacer de Douai pour le transporter en un autre lieu; mais il est un fait qui doit vous intéresser sous le rapport de la Constitution et de l'ordre public, c'est que le directoire ne paraît pas avoir respecté les principes constitutionnels. En suspendant de son chef l'assemblée électorale, il s'est permis d'arrêter l'effet des convocations antérieures, par lesquelles le lieu du rassemblement de l'assemblée électorale était fixé à Douai. (*Murmures.*) Je conviens que le directoire peut être excusable; mais je réclame les principes et je soutiens que l'assemblée des électeurs ne peut point se tenir ailleurs qu'à Douai. En conséquence, je demande qu'en vertu des convocations précédentes, ce soit à Douai que se tienne l'assemblée électorale.

M. Dupont. Le directoire de département ne me paraît pas avoir outrepassé ses pouvoirs, quand il a cru devoir suspendre de huitaine et prendre vos ordres sur ce qui serait fait ensuite; et l'assemblée électorale, quand elle a déclaré qu'elle n'obéirait pas à un arrêté provisoire du directoire de département, paraît-elle avoir violé les principes de la Constitution? (*Murmures.*)

Plusieurs membres : Non! non!

M. Dupont. Je pense donc qu'en adoptant le projet qui nous est présenté, vous devez charger le Président d'écrire à l'assemblée électorale qu'elle n'aurait pas dû prendre sur elle de déclarer qu'elle n'obéirait point au directoire de département.

Plusieurs membres : Non! non!

M. d'Estourmel. La circonstance où se trouve l'assemblée électorale n'a été prévue par aucuns de vos décrets : il était impossible que les électeurs éloignés, la plupart de 15 à 20 lieues de Douai, pussent être instruits à temps, malgré les précautions qu'ont pris les membres du directoire du département. Il est évident que les membres du directoire du département n'ont quitté la ville de Douai que parce qu'ils ont appris que leurs noms étaient à la tête d'une liste de proscription. Ont-ils fait ce qu'ils devaient faire? Il me semble qu'il est difficile de prononcer. Sans doute, on doit savoir s'exposer à mourir à son poste; et leur poste était Douai.

Je crois qu'il y aurait un très grand inconvénient à transporter ailleurs la séance de l'assemblée électorale : je veux même croire que d'après les dispositions dans lesquelles est parti M. d'Estourmel, vice-président du directoire, qui s'est rendu directement à Lille, les membres du directoire du département seront rentrés à Douai.

M. Merlin, rapporteur. Le courrier, qui est parti hier à six heures du soir, m'a assuré qu'à midi les membres du directoire rentraient à Douai.

M. d'Estourmel. Je pense donc, Messieurs, que la mesure que l'Assemblée nationale a indiquée dans son décret du 19, en s'en rapportant aux membres du directoire pour la convocation et le lieu de la convocation de l'assemblée électorale cesse dès le moment que les membres du directoire sont, comme je n'en doute pas, rentrés à Douai depuis que le calme y est rétabli.